

PREFECTURE DE LA COTE D'OR

-----  
Direction des Relations avec les  
Collectivités locales et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement

DRIRE  
DEI service

Reçu le 10 NOV. 1999

## ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER  
UNE INSTALLATION CLASSEE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA REGION DE LA COTE D'OR ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 9 NOV. 1999

REGION BOURGOGNE  
SECRETARIAT

-----  
Société SUNTEC INDUSTRIES FRANCE

-----  
Commune de LONGVIC  
-----

Rubriques n° 2560, 2565, 2920, 1418, 2575, 2910, 2925, 2940, 1180,  
253/1430 et 1220 de la nomenclature  
-----

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,  
Préfet de la Côte d'Or  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR  
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- VU la demande présentée le 13 mars 1998 par la société SUNTEC INDUSTRIES FRANCE en vue d'être autorisée à exploiter une unité de fabrication de pompes à fioul dans son établissement situé 1 rue Lavoisier 21600 LONGVIC,
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 1999 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 2 mars au 2 avril 1999,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 avril 1999,
- VU l'avis des conseils municipaux de LONGVIC, OUGES, CHENOVE, DIJON, FENAY en date des 8 mars, 23 mars, 12 février, 29 mars et 2 mars 1999 respectivement,

- VU les avis de MM

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
en date du 19 mai 1999,

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
en date du 19 mars 1999,

- le Directeur Départemental de l'Équipement,  
en date du 16 mars 1999,

- le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,  
en date du 12 février 1999,

- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,  
en date du 10 février 1999,

- le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques  
de Défense et de la Protection Civile  
en date du 8 avril 1999,

- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de  
l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du **15 SEP. 1999**

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 septembre 1999,

- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

**A R R E T E****TITRE PREMIER****OBJET DE L'ARRETE****Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société SUNTEC INDUSTRIE FRANCE dont le siège social est situé 1 rue Lavoisier 21600 LONGVIC, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pompes à fioul dans son établissement situé à la même adresse.

**Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes

- un bâtiment principal abritant les machines d'usinage des métaux, les chaînes d'assemblage, de peinture, le dépôt de matières premières et de produits finis, les lignes de test et vieillissement, les bureaux et locaux sociaux,
- une soute semi-enterrée,
- un bâtiment de stockage des pièces mécaniques, des produits finis et matières premières,
- un bâtiment destiné au stockage de matières premières et autres consommables auquel est adossé un parc à fûts.

**Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Libellé en clair de l'installation	Rubrique	Classement
Usinage des métaux (puissance installée : 694,5 kW)	2560.1	A
Décapage des métaux (volume des bains : 7300 l)	2565.2 a	A
Transformateurs et condensateurs imprégnés de PCB (volume total : 1537,7 l)	1180.1	D
Compresseurs d'air (puissance installée : 335,5 kW)	2920.2 b	D
Atelier de charge d'accumulateurs (puissance installée : 23 kW)	2925	D
Application de peinture par pulvérisation (Capacité : 53 kg /j de peinture)	2940.2 b	D
Chaudières alimentées au gaz naturel et au fioul domestique (puissance installée : 2,2 MW)	2910.2	D
Dépôt de liquide inflammable (fioul : 46 m <sup>3</sup> - capacité équivalente : 17,2 m <sup>3</sup> )	1430	D
Dépôt de 24,6 kg d'oxygène	1220	NC
Dépôt de 7 kg d'acétylène	1418	NC
Emploi de matières abrasives (puissance installée : 1 kW)	2575	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

#### **Article 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

- Arrêté préfectoral du 17 janvier 1967 délivré au nom de la Société SUNSTRAND.

### **TITRE DEUXIEME**

#### **CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement

#### **Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

6 1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6 2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté

Ce paragraphe est applicable sous un délai d'un an

6 3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées .

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées .

- des écrans de végétation sont mis en place

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6 4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur avant le 31 décembre 1999.

6 5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6 6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 6 7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

### **Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation

## **TITRE TROISIEME**

<p><b>PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b></p>
---

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### **11.1 - Limitation des consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté ...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

### 11.2 - Réseaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent dont le fonctionnement est vérifié annuellement.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

### 11.3 - Points de rejet

#### Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 15.

Ils sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
Rejets 1 et 2	ED	Réseau d'assainissement communal
Rejet 3 à 14	EP, EU (eaux de voiries)	Epanchage
Rejet 15	EU (eaux de procédé)	Réseau d'assainissement communal

et repères sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

#### Mesures et prélèvements

Les ouvrages d'évacuation du rejet 15 en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons, les ouvrages de rejet d'eaux du parc du stationnement sont aménagés au plus tard au 30 septembre 2000 pour permettre le prélèvement d'échantillons.

#### 11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

##### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Cette disposition est applicable au 30 septembre 2000.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Cette disposition est applicable au 30/9/2000.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.



### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances

### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence

### 11 5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **Article 12 - EXPLOITATION**

### 12 1 - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants

### 12 2 - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

### 12.3 - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

### 12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 13 - TRAITEMENT**

### 13.1 - Eaux domestiques (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

### 13.2 - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel.

### 13.3 - Eaux des cuvettes de rétention (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

### 13.4 - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

Les eaux du parc de stationnement font l'objet, au plus tard au 30 septembre 2000, d'un traitement par passage dans un déboureur/déshuileur.

Les eaux de procédé font l'objet d'une évaporation suivie d'un passage sur filtre à charbon actif ou d'un dispositif de rendement au moins équivalent.

## **Article 14 - VALEURS LIMITES**

### 14.1 - Reserve

### 14.2 - Consommation

La consommation est limitée en volume à 50 m<sup>3</sup>/jour et 150 m<sup>3</sup>/semaine.

### 14.3 - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

#### A - En termes de caractéristiques générales des effluents

Pour tous les rejets

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5

- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30°C.

pour les rejets 3 à 14 uniquement

- **couleur** (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

#### B - En termes de débits, de concentrations et de flux

##### B.1 Eaux résiduaires après traitement

*POUR LE REJET N° 15*

Débit maximum : 0,84 m<sup>3</sup>/j

Paramètres	Normes de mesures ou d'analyse	Concentration (mg/l)	Flux journalier (g/j)
DCO	NF T 90 101	7000	5880
DBO5	NF T 90 103	3500	2940
MES	NF T 90 105	100	84
Phosphore total	NF T 90 023	2	1,7
Azote globale	NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, FDT 90045, 900015	15	12,6

B 2-Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Normes d'analyse	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF T 90 105	15
DCO	NF T 90 101	40
hydrocarbures	NF T 90 114	5

**Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

Réservé.

**Article 16 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;

- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

**PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE****Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**17 1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 17.2 - Installations de combustion

Les installations thermiques de l'établissement soumises aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, leurs caractéristiques, celles des combustibles utilisés et celles des points de rejet qui y sont associés, sont résumées dans le tableau ci-après :

Installations	Type de marche	Puissance thermique (kW)	Combustibles utilisés	Point de rejet		
				Repère	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Générateurs 1 et 2	Tout ou rien	270 x 2	Fioul domestique	17 et 20	11,7	0,4
Générateur 3	Tout ou rien	175	Fioul domestique	21	9,5	0,25
Générateur 4	Tout ou rien	290	Fioul domestique	25	9,5	0,3
Générateur 5	Tout ou rien	300	Fioul domestique	26	9,5	0,3

### 17.3 - Autres installations

Les points de rejet canalisés des installations reprises ci-après ont les caractéristiques suivantes :

Installations	Points de rejet		
	Repère	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Cabine de peinture	1	11	0,65
Machine Mabor	3	8	0,325
Hafroy	10	8,2	0,2
Kingsbury 2 et 3	12 et 13	5,5	0,8 x 0,8
Rodage	22	8	0,2
Tôlerie	27	7,4	0,35

(\* repère reporté sur un plan en annexe)

#### 17 4 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, ...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

#### **Article 18 - TRAITEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

Cabine de peinture : lavage des gaz.

#### **Article 19 - NORMES DE REJET**

##### 19 1 - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

##### 19 2 - Installations de combustion

Les gaz sont rejetés à l'atmosphère au moyen de cheminées, dans les conditions définies ci-après

Identification du conduit	Caractéristiques des gaz rejetés au débouché du conduit	
	Température minimale des gaz (°C)	Vitesse minimale des gaz (m/s)
Conduits 17, 20, 21, 25 et 26	100	6

##### 19 3 - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes

Identification du rejet	Paramètre à contrôler	Normes d'analyse ou de mesure	Valeurs limites			
			Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)	Concentration maximale (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux instantané (g/h)	Flux journalier (kg/j)
Cabine de peinture	COV	-	10800	120	1000	24
Machine mabor	OH <sup>-</sup>	-	3000	10	3	0,007
Hafroy	OH <sup>-</sup>	-	1300	10	13	0,03
Kingsbury 2 et 3	poussières	NF X 44052	13500 x 2	40	540 x 2	25
Rodage	COV	-	2200	230	490	8
Tôlerie	COV	-	12000	30	360	1

COV : composés organiques volatiles

#### **Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

Réservé

#### **Article 21 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

### **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

#### **Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES**

##### 22.1 - Généralités

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## 22 2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

ZONES CONCERNEES (se référer au plan annexé)	NIVEAU LIMITE en dB (A)	
	De 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Ensemble de la périphérie	68	58

## 22 3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements suivants, tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## 22 4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25



## Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

## Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale

Designation Du déchet	Caractéristiques spécifiques	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
			Mode (2)	Quantité Maximale	Durée maximale	
Fonte	Solide	450 t	B	16 m <sup>3</sup>	2 semaines	Valorisation
Emulsion Huile de coupe	Liquide	13 t	C	26 m <sup>3</sup>	1 an	Destruction
Huile vidange	Liquide	5 m <sup>3</sup>	C	5 m <sup>3</sup>	1 an	Valorisation
Fuel et huile de coupe usés	Liquide	30 m <sup>3</sup>	C	15 m <sup>3</sup>	9 mois	Valorisation
Rebut fabrication	Solide	20 t	V	20 t	1 an	Valorisation
D.L.B.	Solide	120 t	B	50 m <sup>3</sup>	1 mois	Valorisation
Lessives	Liquide	50 t	-	50 t	1 an	Destruction
Fûts vides	Solide	350	V	100	6 mois	Valorisation
Bouteilles peinture	Pâteux	7,5 t	F	5 t	6 mois	Destruction
Solvants halogènes	Liquide	1,5 t	F	1,5 t	1 an	Destruction
Concentration évaporation	Liquide	60 t	C	35 t	6 mois	Destruction
Boue de curage	Pâteux	7	-	-	1 an	Destruction
Piles et accumulateurs	Solides	1,2 m <sup>3</sup>		600 l	6 mois	Valorisation

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

#### **Article 26 - CONTROLE ET SUIVI**

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés à l'échéance de chaque période de 3 ans.

#### **Article 27 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- quantité produite,
- date (ou période) de production correspondante,
- date d'enlèvement,
- nom et adresse du transporteur,
- mode de traitement,
- nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

### **SECURITE**

#### **Article 28 - RISQUES NATURELS**

##### Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à toutes les installations

#### **Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE**

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement

## **Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

### **30 1 - Voies et aires de circulation**

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

### **30 2 - Installations électriques**

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

## **Article 31 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, 0,5 t par type de produit et limité à 15 tonnes.

L'exploitant dispose de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables. Cet état est remis à jour chaque mois et lors de chaque livraison.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### 32.1 - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de

- détection de flammes sur les brûleurs
- détection de mise en marche des systèmes automatiques d'extinction d'incendie

### 32.2 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### 32.3 - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- 
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en oeuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise les mesures à prendre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu

### 32.4 - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### 32.5 - Moyens matériels et humains

#### 32.5.1 - Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- un réseau d'extinction automatique d'incendie couvrant l'ensemble des bâtiments à l'exception de la soute semi-enterrée et des bâtiments annexes de stockage,
- une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup> commune avec la Société SUNSTRAND,
- un réseau d'extinction automatique d'incendie alimenté au CO<sub>2</sub> couvrant la salle de test des pompes,
- 5 bouteilles de 50 kg de CO<sub>2</sub>,
- RIA disposés de façon à ce que tous points des ateliers de production puissent être arrosés,
- Extincteurs d'une capacité minimale de 6 kg d'eau additionnée ou équivalente répartis de façon à ce que tout point des ateliers soit à moins de 25 m d'un extincteur,
- Un extincteur d'une capacité minimale de 9 kg de CO<sub>2</sub> ou équivalent disposé à moins de 5 m des transformateurs et de leurs armoires de commande.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### 32.5.2 - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée au minimum de 15 personnes

### **Article 33 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil

### **Article 34 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ,
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ,
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4

## IMPACT VISUEL

### Article 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

## SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### Articles 36 à 39 -

Réservés

## TITRE QUATRIEME

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### Article 40 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE P.C.B.

Aménagement

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT sont pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

Tout appareil contenant des P C B ou P C T. sera signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

L'exploitant s'engage, par écrit, sous un délai d'un mois, à supprimer les transformateurs imprégnés de PCB avant le 31 août 2002. Si cet engagement ne peut être établi, il met en place les dispositions suivantes sous un délai de 6 mois :

- une paroi coupe feu durée 2 heures est interposée (plancher haut, parois verticales) entre les transformateurs et les autres locaux
- les dispositifs de communication avec les autres locaux sont coupe feu de durée 1 heure
- les portes sont munies de ferme porte et l'ouverture se fait vers la sortie.

### Sécurité

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide-ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local sont équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante est étanche et résister à cette surpression.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle sont aussi tels qu'aucun ré-enclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont données pour éviter tout ré-enclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

On considère que la protection est assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il évite notamment :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible)
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état,...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions prévues à l'article 39.4.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informe immédiatement l'Inspection des installations classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident

L'Inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues à l'article

### Démantèlement

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'Inspecteur des installations classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB, pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

### Déchets

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.



Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifie les filières d'élimination (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

#### **Article 41 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

Dans les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés, la ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

#### **Article 42 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

La zone est construite en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Elle ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

La zone est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il n'est donc pas installé dans un sous-sol.

Il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empage des plaques. Le dépôt de pièces métalliques y est toléré si cela ne nuit pas à la sécurité.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux, de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

43 5 - Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils sont recyclés ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

43 6 - Sans préjudice de la responsabilité du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

## TITRE CINQUIEME

### MESURES EXECUTOIRES

#### Article 44

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas e force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

#### Article 45

Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 46

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

**Article 47**

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

**Article 48**

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

**Article 49**

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Article 50**

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

**Article 51**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 52**

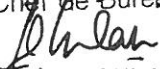
Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 53**

MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SUNTEC INDUSTRIES FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- M le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- M le Directeur de la Société SUNTEC INDUSTRIES FRANCE,
- M le Maire de LONGVIC

POUR AMPLIATION  
pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

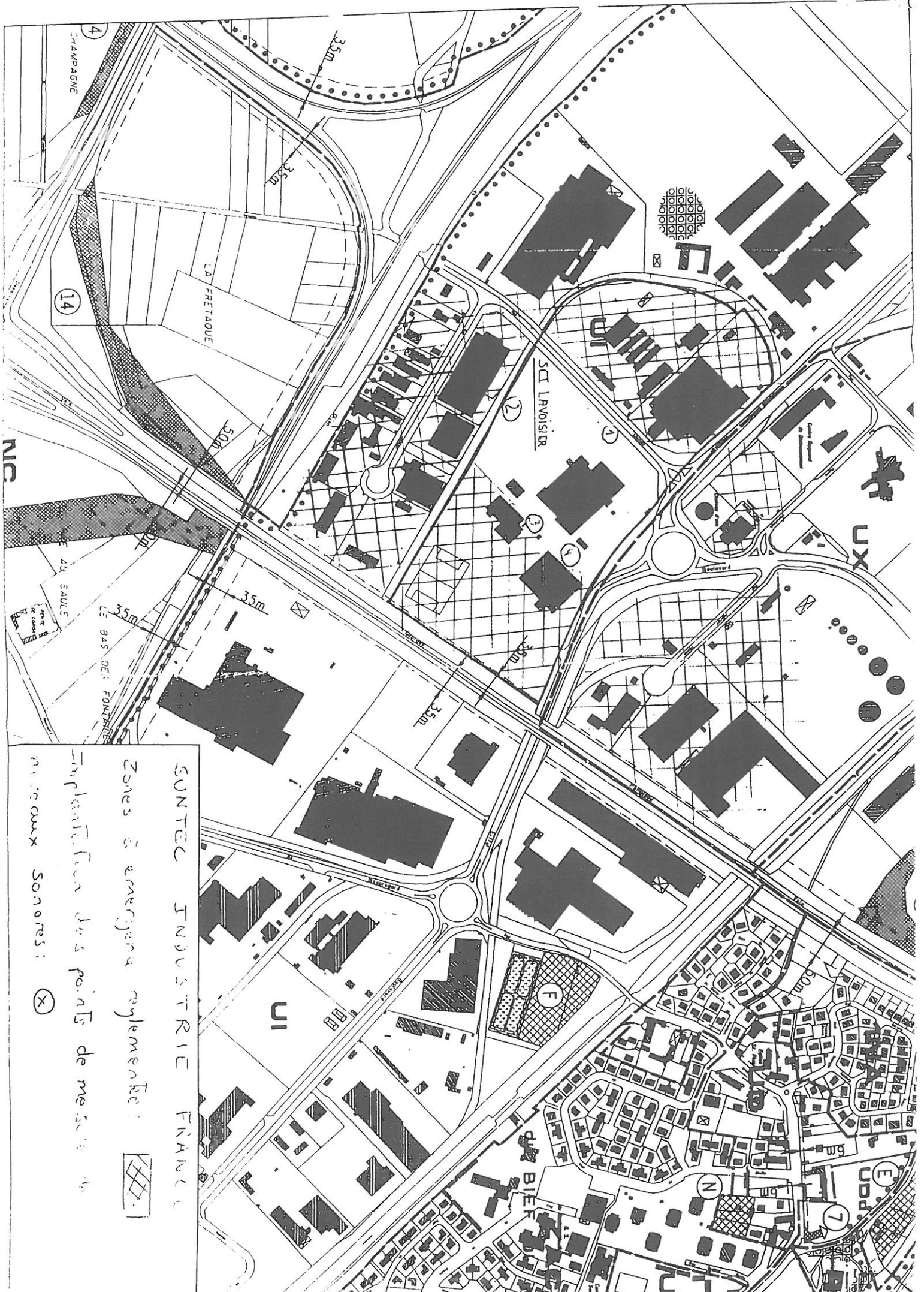
  
Jean-Luc MILANI

FAIT à DIJON le  
26 OCT 1999  
Pour le Préfet  
LE PREFET  
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

26 OCT. 1999

Signé : Roland MEYER



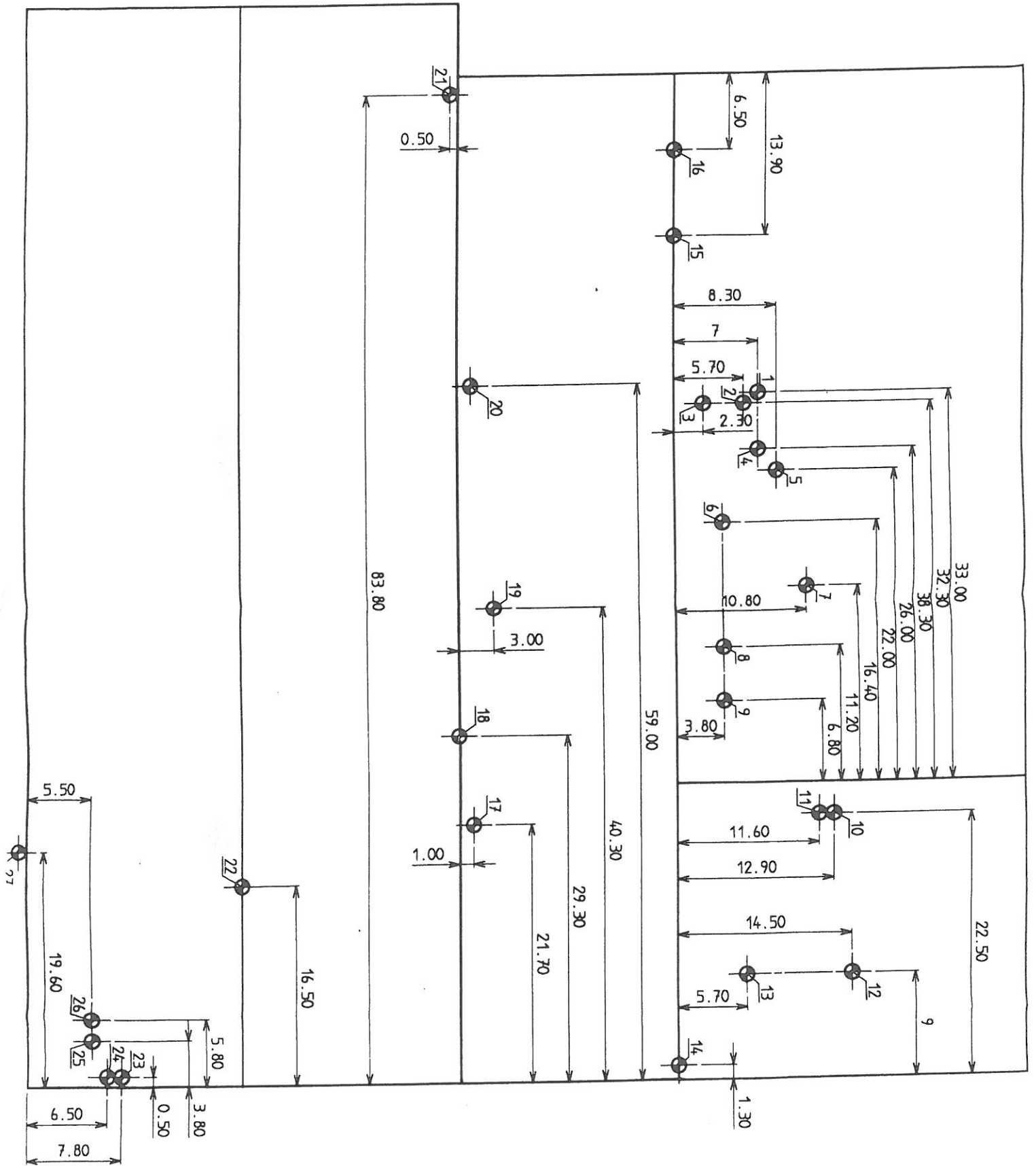
SUNTEC INDUSTRIE FRANCO

Zones à emergence réglementée

Implantation des points de mesure

measures sonores: (X)





# BATIMENT INDUSTRIEL

Localisation des emissaires en toiture

